



D.2016.12.21.6.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 21 Décembre 2016

6 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCES DE L'ADMINISTRATION

6.3 - Convention n° 2016-906 entre le SMTC et la Communauté de Communes Axe Sud visant à assurer la continuité du service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'an deux mille seize, le vingt et un décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M.Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M.Moudenc)	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M.Lagleize)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M.Grass)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Suite à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne en mars 2016, certaines communes membres du SITPRT intégreront la nouvelle Communauté d'Agglomération, laquelle ne fera pas partie du SMTC. Il s'agit de communes membres de la Communauté de Communes Axe Sud (CCAS):

- Frouzins,
- Roques sur Garonne
- Seysses

Il est donc nécessaire d'anticiper sur cette sortie du SITPRT en élaborant une convention, avec la Communauté de Communes Axe Sud (CCAS), qui aura pour objet la continuité du service public de transport urbain sur le territoire des communes concernées jusqu'à adhésion de la nouvelle Communauté d'agglomération.

En effet, le cadre juridique de la CCAS apparaît plus pertinent que celui du SITPRT, qui est un syndicat intercommunal, pour mettre en œuvre le mécanisme de transfert prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est donc proposé de conclure avec la CCAS une convention jusqu'au 01.10.2017 au plus tard, jusqu'à adhésion de la nouvelle Communauté d'agglomération au plus tôt, afin d'assurer la continuité du service de transport sur son territoire.

Ce projet de convention est articulé autour de 3 axes principaux :

- La continuité de la desserte : sa mise en œuvre devra permettre une transition indolore pour l'usager des territoires concernés
- La construction et la mise en œuvre des projets : l'intérêt des territoires concernés devra pouvoir continuer à être porté au sein du SMTC
- La dimension financière : la contrepartie financière liée à la desserte des communes de la CCAS sera intégrée à la contribution de la nouvelle communauté d'agglomération

Il est donc proposé aux membres du Comité syndical d'approuver la convention n°2016-906 précitée.

* *
*

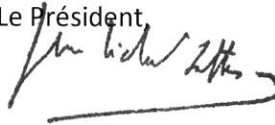
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2016-906 entre le SMTC et la Communauté de Communes
Axe Sud visant à assurer la continuité du service de transport son territoire,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer ladite convention,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de
légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE CONTINUE DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC
URBAIN DE PERSONNES SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AXE SUD**

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° 2016.12.21.6.3 du comité syndical en date du 21 décembre 2016,

et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC »

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AXE SUD, dont le siège est situé 83, route de Frouzins à Roques, représentée par son Président en vertu de la délibération n°2016-12-88 du conseil communautaire en date du 1^{er} Décembre 2016,

et désigné ci-après « la CCAS»

Le projet de fusion de la communauté d'Agglomération du Muretain avec la communauté de communes Axe-Sud et la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale, a reçu l'accord des communes concernées conformément aux dispositions de l'article 35III de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

L'établissement public issu de cette fusion aura la nature juridique d'une communauté d'agglomération. Une procédure d'adhésion pourra alors être engagée avec les nouvelles personnes juridiques.

Ce nouvel état de droit sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2017, et entraînera concomitamment et de plein droit le retrait du SITPRT des communes de Frouzins, Roques et Seysses, membres de la Communauté de Communes Axe-Sud.

D'ores et déjà, les parties souhaitent assurer la continuité du service public des transports publics urbains sur le territoire actuellement desservi par le réseau Tisséo pour couvrir la période préalable à l'adhésion du nouvel établissement public.

Les parties sont informées que les obligations prévues dans la présente convention seront transférées de plein droit à la nouvelle communauté d'agglomération, conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'acter la durée de la période de transition, ainsi que de formaliser les modalités opérationnelles, financières et institutionnelles de la continuité du service de transports public urbain de personnes.

Article 2 : Durée de la période de transition

La période de transition, objet de la présente convention, débutera au 1^{er} janvier 2017 pour s'achever au plus tôt à la date d'adhésion de la nouvelle communauté d'agglomération, qui intégrera les communes de Frouzins, Roques, et Seysses, et au plus tard le 1^{er} octobre 2017.

Article 3 : Modalités opérationnelles de continuité de service

Article 3.1 : Territoire objet de la convention

Le territoire objet de la continuité de desserte correspond à celui des trois communes actuellement membres du SITPRT, et membres de la communauté de communes Axe Sud, suivantes :

- Frouzins,
- Roques sur Garonne
- Seysses

Ce territoire est conforme à celui existant au 31.12.2016.

Article 3.2 : Continuité de service et réalisation des travaux programmés

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à assurer les conditions de desserte du réseau Tisséo selon les conditions existantes au 31 décembre 2016.

Par exception, les travaux et évolutions de conditions de desserte régulièrement prévus avant le 31 décembre 2016 et programmés postérieurement pourront être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017, conformément à leur planning prévisionnel.

Article 4 : Dispositions financières :

Conformément à la volonté des parties, la contrepartie financière de la desserte de ces trois communes sera globalisée dans le montant de la contribution financière de la desserte du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération, telle que prévue à l'article 4 de la convention signée par le SMTC et la CAM.

Ce versement sera effectué par la nouvelle communauté d'agglomération selon les conditions statutaires de versement des contributions des membres du SMTC.

Article 5 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente, ou par leur représentant.

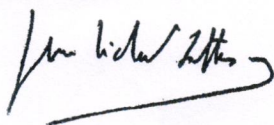
Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

27 DEC. 2016

Fait, à Roques sur Garonne le 02.12.16
En deux exemplaires originaux

Pour le SMTC



Jean-Michel LATTES
Président

Pour la CCAS



Alain PACE
Président

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20161227-20161221-06-03D
-DE
Date de télétransmission : 27/12/2016
Date de réception préfecture : 27/12/2016